

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 76 (1931)
Heft: 9

Rubrik: Chroniques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES

CHRONIQUE FRANÇAISE

† La gendarmerie et son évolution récente.

La dernière réorganisation de nos forces militaires s'est étendue à l'arme spéciale de la gendarmerie et l'évolution de cette dernière paraît aujourd'hui suffisamment avancée pour qu'on puisse utilement scruter le bénéfice réel qui en est résulté dans l'accomplissement de missions multiples et, toutes, particulièrement délicates.

« Force militaire chargée de veiller à la sûreté publique, d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois », telle est la définition que donne le Larousse de la gendarmerie actuelle. Ce nom de *gendarme* fut d'abord employé, au moyen âge, pour désigner les gentilshommes qui n'étaient point chevaliers à bannière ou pennon. Il fut donné par Charles VII à ceux qui concoururent à former les compagnies d'ordonnance. Les gendarmes représentaient la grosse cavalerie combattant toujours avec l'armure complète. Sous Louis XIII, on désignait sous le nom de gendarmerie différents corps de troupes de police qui, par l'intermédiaire des prévôts et grands prévôts des provinces, relevaient des maréchaux de France ; d'où leur nom de « gendarmerie des maréchaux », puis de « gendarmerie de la maréchaussée » et, par abréviation, de « maréchaussée ».

En sorte qu'après avoir débuté dans des fonctions exclusives de combattant contre l'ennemi du dehors, la gendarmerie s'est peu à peu transformée en un instrument d'ordre intérieur. Aujourd'hui, il semble que nous assistions à une transformation en sens inverse ; la gendarmerie, tout en restant spécialisée dans sa tâche essentielle de force publique au service des lois sociales, tend à jouer un rôle militaire proprement dit. Non pas, certes, ce rôle de troupe combattante qu'elle avait aux XV^e et XVI^e siècles, mais rôle militaire néanmoins par la place qu'elle va occuper dans l'instruction et l'encadrement de la nation armée de demain.

Cherchons à préciser dans quelles conditions s'effectue cette intéressante transformation. Aussi bien y saisissons-nous les défauts

qui en découlent en ce qui concerne le fonctionnement traditionnel de l'institution, et, du même coup, se dégageront les conditions nécessaires à une réorganisation que les gens du métier déclarent urgente.

J'ai choisi à dessein cet exemple de la gendarmerie pour montrer avec quelle prudence il convient d'intervenir dans les différents organismes militaires qu'une longue tradition a simultanément adaptés à leurs fonctions et à la nature du milieu social dans lequel s'exercent ces fonctions.

Pour accomplir sa mission, la gendarmerie comprend, outre la garde républicaine de Paris :

1° Une gendarmerie départementale, à qui ses attributions croissantes et ses effectifs devenus pratiquement insuffisants — tant de gendarmes remplissent aujourd'hui les fonctions de chauffeur ou d'ordonnance — permettent difficilement de faire face, à la satisfaction du public, à des besoins de plus en plus lourds. Les exigences indéfiniment accrues de la police de la route entraînent une insuffisance dans la police des communes. Par rapport à l'année 1928 l'année 1929 a vu une augmentation de 2042 crimes ou délits, constatés par la gendarmerie, et une diminution de 4594 arrestations.

2° Une garde républicaine mobile, spécialement instituée pour le maintien de l'ordre, mais que la paix sociale oblige à fonctionner au ralenti et à se tourner vers les manifestations sportives : concours hippique, cross-country, foot-ball, basket-ball, etc., avec cette circonstance aggravante que les loisirs de cette troupe s'accroissent sans cesse, à mesure que des créations nouvelles de pelotons viennent faire face à des mouvements ouvriers de plus en plus rares.

L'inégalité des services rendus à la cause de l'ordre public par ces deux subdivisions de la gendarmerie est manifeste. Il serait donc utile que l'on en vînt à se familiariser avec cette idée que la police du pays, en particulier le caractère sérieux du problème de la circulation routière, exigerait une meilleure organisation de l'arme chargée par la loi de veiller à la sûreté publique.

D'où provient la mauvaise organisation actuelle ?

La loi du 22 juillet 1921 avait institué, pour le maintien de l'ordre, des pelotons mobiles dont l'effectif total devait être porté à 5000 hommes, et qui faisaient partie intégrante de la gendarmerie départementale.

Dans la suite, en prévision de la réduction à un an du temps de service actif, on décida — et c'était logique — d'augmenter les effectifs de la gendarmerie mobile, qui seraient portés progressivement à 15.000 hommes.

Mais on ne s'en tint pas là. Sans que le ministre de la guerre ait fait connaître la raison de cette mesure, sans que le moindre rapport ait été publié ou que le moindre débat ait eu lieu à ce sujet, sans même que l'exposé des motifs de la loi se soit expliqué sur ce point, on fit glisser dans la loi de 1927 pour l'intensification du recrutement des militaires de carrière, des dispositions qui détachèrent les pelotons mobiles de la gendarmerie départementale, et les groupaient en légions de garde républicaine mobile. Trois légions étaient prévues à l'origine ; ultérieurement, chacune d'elles se dédoublerait. Il existe aujourd'hui quatre légions ; il reste à recruter 8000 gardes.

Au sujet de cette organisation, qui détruisait l'unité de la gendarmerie, l'exposé des motifs de la loi précitée disait simplement : « Le décret du 10 septembre 1926 a fait de la garde républicaine mobile une véritable subdivision d'arme qui nécessite un encadrement distinct de celui de la gendarmerie départementale ». Or, que disait ce décret du 10 septembre 1926 ? Il disait ceci : « La gendarmerie mobile prendra le nom de garde républicaine mobile ». C'est tout. On voit bien que l'augmentation nécessaire du nombre de pelotons mobiles a été liée à la création d'un encadrement spécial distinct de celui de la gendarmerie départementale, sans que cette mesure ait reçu la moindre justification technique. De ce tour de passe-passe est née la garde républicaine mobile.

Cette création — j'entends la séparation des pelotons mobiles de la gendarmerie départementale — n'a pu recevoir de justification parce qu'il n'y avait que des avantages à respecter l'unité de l'arme.

Si l'on se place, en effet, au point de vue du maintien de l'ordre, la création d'un encadrement supérieur spécial constitue une hérésie. Dans les dernières grèves du textile du Nord, qui a pris le commandement des pelotons mobiles rassemblés ? C'est, d'accord avec le préfet du Nord, le colonel qui se trouve à la tête de la 1^{re} légion de gendarmerie départementale, en résidence à Lille. Les colonels des gardes mobiles dont dépendaient ces pelotons n'ont servi à rien.

Ils ne servent pas davantage quand les pelotons de garde mobile renforcent le service de la gendarmerie départementale, surchargée au point que la répression des fautes et délits devient difficile ; les chiffres cités plus haut en sont une irréfutable démonstration.

Cette séparation se révèle, d'autre part, désastreuse si l'on envisage la formation des futurs gendarmes dont la garde républicaine mobile a la charge. Celle-ci, d'esprit à prédominance sportive et de plus en plus étrangère au service spécial de la gendarmerie, remplit mal son rôle d'éducation, et les chefs des futurs gendarmes n'ont pas même un droit de regard sur l'instruction que l'on donne à leurs

prochaines recrues. Et tout est à reprendre à l'arrivée dans les brigades. Solution frisant l'incohérence...

Les pelotons mobiles sont encore destinés à faire de la préparation militaire. Or ils n'en font que dans les quelques villes où ils se trouvent casernés. La gendarmerie départementale, beaucoup plus fragmentée, si elle était renforcée de l'appoint des pelotons mobiles, pourrait assurer la même préparation militaire jusque dans les cantons les plus reculés.

Enfin, si l'on se place au point de vue de la formation de gradés d'encadrement, pour les troupes mobilisées, qui sont chargés de dresser les pelotons mobiles, on doit convenir que, là encore, l'organisation actuelle n'est pas la meilleure : elle éloigne les pelotons de leurs chefs hiérarchiques. Quand le peloton mobile de Montauban, par exemple, dépendait de la 17^e légion de gendarmerie départementale à Toulouse et de la compagnie de Montauban, ses chefs étaient à sa portée immédiate ; les inspections en étaient faciles, permanentes ; elles ne donnaient lieu à aucun frais de déplacement supplémentaire. A présent, le peloton mobile de Montauban a son chef d'escadron à Nantes ; son colonel est à Tours. L'instruction et la discipline du peloton n'ont probablement rien gagné à l'éloignement de ses cadres supérieurs ; mais les deniers publics y ont perdu de façon bien certaine.

En définitive, si l'on voulait accroître l'effectif et les attributions de la gendarmerie — et l'on avait raison de le faire — il fallait rester dans le cadre depuis longtemps confirmé de la gendarmerie départementale ; il fallait respecter la loi de 1921, qui avait placé les pelotons sous les ordres des chefs de la gendarmerie départementale, si heureusement rapprochés à la fois des préfets, responsables de l'ordre public, et du commandement militaire. Les missions nouvelles confiées à cette arme d'élite en eussent été mieux remplies. Les intérêts particuliers des officiers n'y auraient rien perdu : il suffisait de renforcer le commandement de la gendarmerie départementale en affectant, par exemple, un colonel à chaque légion et des lieutenants colonels aux principales compagnies. L'Etat y eût trouvé son compte, puisqu'il n'aurait pas eu à créer dix états-majors de légion, avec tout leur luxe onéreux en personnel et matériel.

Que faire à présent ? Rendre sans retard à la gendarmerie l'unité dont on l'a privée. Une solution législative s'impose pour mettre un terme à l'arrêt de développement dont l'organisation actuelle de l'arme frappe si fâcheusement, sans raison avouée, la gendarmerie départementale.

Par application de cette loi attendue, les brigades départementales

pourront s'enrichir immédiatement, au fur et à mesure de leur recrutement, en tout ou en partie, des 8000 gardes mobiles qui restent à créer. Ces 8000 gardes se retrouveront, si besoin est, sous la forme de pelotons de gendarmerie, soit en cas de troubles, soit pour les nécessités de la mobilisation. Le pays et l'armée n'y perdront un homme, ni pour le maintien de l'ordre, ni pour l'encadrement des troupes ; la préparation militaire pourra prendre plus d'extension et le plus beau corps de force publique qui ait jamais existé en aucun temps, ni chez aucun peuple, en résultera pour notre pays.
